PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECA MAGNETIC

490 rue de la Fontaine
Zone Industrielle
45200 Amilly

Références : 477 /2025
Code AIOT : 0010004691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MECA MAGNETIC implanté 490 rue de la Fontaine Zone Industrielle 45200 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une action départementale, l'inspection des installations classées a réalisé une série d'inspections inopinées sur des sites soumis à déclaration au titre des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des ICPE, afin de vérifier le respect des dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement concernant le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 de ce même code.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECA MAGNETIC
- 490 rue de la Fontaine Zone Industrielle 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010004691
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECA MAGNETIC est spécialisée dans la conception, fabrication et livraison de blindages magnétiques basse fréquence. Experte en tôlerie fine structurée, ses produits sont développés au profit de domaines technologiques variés tels que l'aéronautique et le spatial, l'imagerie médicale, ou encore la recherche scientifique, dans le cadre de projets européens d'envergure.
La société exerce ses activités dans une partie des locaux de la société voisine APERAM ALLOYS (ex MECAGIS), implantée 315 rue du Maréchal Juin, une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.
Les activités de MECA MAGNETIC sur le site d'AMILLY relèvent des trois rubriques suivantes sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) : 2560-2, 2561, 2564-1c et 2564-2.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gestion des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2560-2	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	
6	Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mise en œuvre des actions correctives :	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	rubrique 2564-1c			
8	Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2564-2	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité des rapports de contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-59	Sans objet
3	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Par déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 11 décembre 2019, enregistrée le 15 janvier 2020 par le service préfectoral du Loiret, l'exploitant déclare exercer sur le site d'Amilly une activité relevant de la rubrique 2654-

2, par la mise en œuvre d'une cuve de 245 litres.
Le Décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 ayant modifié le régime de classement de la rubrique 2564, l'installation en service de nettoyage et dégraissage utilisant un solvant organique relève aujourd'hui de la rubrique 2564-1c. Cette activité est exercée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) soumettant l'établissement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Sur le site, le volume de la cuve de traitement mise en œuvre est conforme à la déclaration de l'exploitant (245 litres).

Au titre de la même déclaration en décembre 2019, l'exploitant déclarait deux autres activités relevant des rubriques suivantes :
- 2560-2 : la puissance maximum des machines fixes déclarée par l'exploitant étant de 166 kW ; l'activité est exercée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), soumettant l'établissement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
L'exploitant communique par courriel du 9 octobre 2025 à l'inspection des installations classées un tableau de recensement du parc de machines en service relevant de la rubrique 2560-2. La puissance cumulée des machines est de 126 kW, soit inférieure à celle qui avait été déclarée par l'exploitant le 11 décembre 2019 (166 kW), elle est jugée conforme.

- 2561 : aucun seuil n'étant fixé pour cette rubrique, l'activité de l'exploitant (qui utilise plusieurs fours à cloche pour le recuit des métaux) est exercée, par défaut, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Ce régime soumet l'établissement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Les activités relevant de la législation des IPCE actuellement exercées sur le site sont conformes aux éléments déclarés par l'exploitant le 11 décembre 2019.

Au titre de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2564), l'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour un dossier "installations classées" comportant plusieurs documents. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comporter notamment :
- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux articles 1.6, 2.4, 2.7, 4.1, 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées demande à consulter le dossier prévu par cette prescription. L'exploitant lui déclare ne pas avoir constitué ce dossier.

<u>Constat d'écart :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier "installations classées".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité des rapports de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant par courriel du 2 juillet 2025 la transmission de ses deux derniers rapports de contrôle périodique réalisés au titre de la rubrique 2564. En réponse à cette demande, l'exploitant lui transmet par courriel du 3 juillet 2025 un rapport du BUREAU VERITAS en date du 27 avril 2020, portant sur le contrôle périodique des installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2564-2. Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les nouveaux rapports de contrôle périodique des installations, réalisé par le BUREAU VERITAS le 30 juillet 2025 au titre des trois rubriques 2560-2, 2561, et 2564-1c, et lui transmet également ces documents par courriel. L'exploitant justifie de la réalisation des deux derniers contrôles périodiques de ses installations et il en communique les rapports à l'inspection des installations classées, conformément à la prescription susvisée. **Absence d'écart.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant indiquant ne pas disposer d'un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001, il est soumis à une obligation de contrôle périodique à l'échéance quinquennale.

Au jour de la visite d'inspection inopinée réalisée le 23 septembre 2025, le dernier contrôle date du 4 juillet 2025, soit moins de 5 ans auparavant. **La périodicité quinquennale maximale fixée par la prescription susvisée est respectée par l'exploitant.**

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Le rapport du BUREAU VERITAS en date du 27 avril 2020, émis au titre du contrôle périodique des installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2564-2, faisait apparaître une non-conformité majeure portant sur l'absence d'une détection automatique d'incendie dans les zones à risques identifiées, et en particulier au niveau de la zone d'implantation de la machine de dégraissage. En effet, l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie constitue un écart aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant fournit l'inspection des installations classées la copie d'un courriel qu'il avait adressé le 8 septembre 2020 au BUREAU VERITAS, présentant l'échéancier des dispositions nécessaires à la remédiation de cette non-conformité majeure, dont celui-ci avait accusé réception à la même date, validant celui-ci à titre d'échéancier de mise en conformité.
Dans ce courriel, l'exploitant s'engageait à solutionner l'absence de détection automatique d'incendie pour le 27 avril 2021, nouvelle date d'intervention programmée par le BUREAU VERITAS.
L'échéancier de mise en conformité a donc bien été fourni à l'organisme de contrôle périodique dans les trois mois suivant la réception de son rapport susvisé.
L'exploitant justifie également avoir demandé à l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle périodique initial la réalisation d'un contrôle complémentaire, ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance avait entraîné les non-conformités majeures, dans le délai de moins d'un an après la réception du rapport susvisé.
L'inspection des installations classées note cette non-conformité majeure apparaît comme traitée dans le dernier rapport de contrôle périodique émis le 4 août 2025 par le BUREAU VERITAS. En effet, ce rapport mentionne la présence du dispositif de détection automatique, permettant à l'auditeur d'établir la conformité de l'installation aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Le dernier rapport de contrôle périodique des installations émis le 4 août 2025 par le BUREAU VERITAS au titre des trois rubriques 2560-2, 2561, et 2564-1c, fait apparaître deux non-conformités majeures au titre de la rubrique 2561, portant sur :

- NCM n° 1 : l'incomplétude (selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015) des consignes de sécurité présentes et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, qui ne précisent pas :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travaux" dans les parties de l'installation présentant un risque inflammable ou ATEX ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

- NCM n° 2 : l'absence d'un dispositif anti-retour (non visualisé ou non accessible lors de la visite), tel qu'un disconnecteur de type BA ou un clapet anti-retour sur le réseau d'alimentation en eau potable du site, visant à empêcher en toute circonstance un retour d'eau potable polluée vers le réseau public de distribution.

Dans ce rapport, l'inspection des installations classées note l'absence de non-conformités majeures sur les installations relevant des deux autres rubriques ayant également fait l'objet du dernier contrôle périodique (2560-2 et 2564-1c).

Dans un courriel d'accompagnement de son rapport adressé à l'exploitant le 4 août 2025, le BUREAU VERITAS indique que ce dernier dispose de 90 jours à compter de la date d'édition de son rapport pour transmettre un échéancier de mise en conformité, soit jusqu'au 4 novembre 2025. Il indique également que la sollicitation du contrôle complémentaire pour cette installation

devra intervenir avant le 4 août 2026.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées :
- de la production d'un échéancier des dispositions nécessaires à la remédiation des deux non-conformités majeures (NCM) établies lors du dernier contrôle périodique réalisé en juillet 2025 au titre de la rubrique 2561 ;
- de la fourniture de cet échéancier à l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique, dans une période de trois mois suivant la réception du rapport susvisé.

Constat d'écart : **L'exploitant ne justifie pas avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à cesdeux non-conformités majeures relevées au titre de la rubrique 2561 par l'organisme de contrôle périodique et présentées dans son rapport daté du 4 août 2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2560-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre des actions correctives au titre de la rubrique 2560-2

Prescription contrôlée :

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport du BUREAU VERITAS émis le 4 août 2025 au titre des trois rubriques 2560-2, 2561 et 2564-1c, qui fait apparaître plusieurs non-conformités sur les installations.

Pour les installations relevant de la rubrique 2560-2, le rapport ne relève aucune non-conformité majeure (NCM), en revanche 7 autres non-conformités (ANC) sont relevées :

- ANC n°1 : Non-présentation d'un registre de recensement des machines participant à l'activité de travail mécanique des métaux, tenue à jour à la date du contrôle, et constat de divergence entre la puissance totale déclarée au titre de la rubrique 2560 (166 kW) et la puissance cumulée des équipements recensés lors du dernier bilan de classement présenté en date du 27 avril 2020 (223,16 kW), la puissance électrique souscrite par l'établissement APERAM (gestionnaire des parties communes) pour le compte des deux entités exploitantes (APERAM et MECA MAGNETIC) étant de 564 kW (puissance maximale pouvant être atteinte de 800 kW) et restant toutefois inférieure au seuil du régime de l'enregistrement de 1000 kW ;

- ANC n° 2 : Absence en partie haute des installations de dispositifs de désenfumage fonctionnels, et en nombre suffisant par rapport aux dimensions de l'atelier où sont réalisées les activités de travail mécanique des métaux, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

- ANC n° 3 : Absence de report des commandes d'ouverture manuelle des dispositifs de désenfumage à proximité des portes d'accès à l'atelier ;

- ANC n° 4 : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents à la date du contrôle ;

- ANC n° 5 : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents, et permettant de vérifier la conformité des stocks réels de produits dangereux présents le jour du contrôle avec l'état des stocks théorique ;

- ANC n° 6 : Non présentation d'un justificatif de la vérification périodique annuelle des poteaux incendie, datant de moins d'un an, et permettant de justifier des débits disponibles minimum requis de 60 m^3/h sur les poteaux incendie implantés à moins de 200 m des installations faisant l'objet du contrôle ;

- ANC n° 7 : Consignes de sécurité présentes et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, mais incomplètes selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, et ne précisant notamment pas :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comme présentant un risque inflammable ou ATEX ;
- l'obligation du "permis de travaux" ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dans le cadre des actions correctives engagées pour lever ces non-conformités, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :
- par courriel du 1er octobre 2025, le bulletin de vérification d'un poteau incendie par la société CLIMEX le 17 juin 2025. Le poteau offre un débit de 69 m^3/h sous 1 bar, néanmoins le bulletin ne permet pas d'identifier l'hydrant qui a été testé et son implantation.
L'inspection des installations classées considère qu'en l'état, ce bulletin n'est pas de nature à permettre de lever l'ANC n° 6 ;

- par courriel du 9 octobre 2025, un tableau de recensement des installations de l'exploitant relevant de la rubrique 2560-2. Ce document n'étant pas daté, l'inspection des installations classées considère qu'il s'agit du parc en service. La puissance cumulée des machines est de 126 kW, elle est conforme aux éléments déclarés par l'exploitant le 11 décembre 2019.
L'inspection des installations classées considère que cet élément est de nature à permettre de lever l'ANC n° 1.
- dans le même courriel, l'exploitant indique que les deux points concernant le désenfumage (ANC n°2 et n°3) sont en cours de traitement avec son bailleur APERAM.

Note de l'inspection des installations classées :Le cadre réglementaire applicable à l'établissement au titre des rubriques 2560-2 et 2561 sous le régime "DC" étant fixé dans les deux cas par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'inspection des installations classées note la récurrence de plusieurs non-conformités émises au titre d'écarts réglementaires identiques, mais portant un numéro de non-conformité différent selon la rubrique concernée. La levée d'une non-conformité pour l'une des deux rubriques susvisées est donc applicable pour la seconde.

Constat d'écart : **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre d'actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique des installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs visant la levée des écarts notifiés par l'organisme de contrôle périodique. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Pour plus de clarté et de facilité de suivi dans le cadre des futurs échanges entre l'exploitant, le BUREAU VERITAS et l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant d'établir un document de suivi du traitement des non-conformités (par numéro de NCM ou d'ANC figurant dans le rapport du BUREAU VERITAS correspondant à la rubrique faisant l'objet du contrôle) sous la forme d'un tableau présentant les actions correctives et leur date de mise en oeuvre effective ou prévisionnelle.
Ces actions sont à formaliser et conserver dans le dossier "installations classées" de l'établissement, qui devra être constitué pour traiter l'écart notifié au titre de la Fiche de constats n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des actions correctives au titre de la rubrique 2561

Prescription contrôlée :

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport du BUREAU VERITAS émis le 4 août 2025 au titre des trois rubriques 2560-2, 2561 et 2564-1c, qui fait apparaître plusieurs non-conformités sur les installations.

Pour les installations relevant de la rubrique 2561, deux non-conformités majeures (NCM) et une autre non-conformité (ANC) sont relevées :

- NCM n° 1 : Incomplétude (selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015) des consignes de sécurité présentes et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, qui ne précisent pas :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travaux" dans les parties de l'installation présentant un risque inflammable ou ATEX ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

- NCM n° 2 : Absence d'un dispositif anti-retour (non visualisé ou non accessible lors de la visite), tel qu'un disconnecteur de type BA ou un clapet anti-retour sur le réseau d'alimentation en eau potable du site, visant à empêcher en toute circonstance un retour d'eau potable polluée vers le réseau public de distribution.

- ANC n° 1 : Non-présentation d'un justificatif de la vérification périodique annuelle des poteaux incendie, datant de moins d'un an, et permettant de justifier des débits disponibles minimum requis de 60 m^3/h sur les poteaux incendie implantés à moins de 200 m des installations faisant l'objet du contrôle.

Dans le cadre des actions correctives engagées pour lever ces non-conformités, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :
- par courriel du 1er octobre 2025, le bulletin de vérification d'un poteau incendie par la société CLIMEX le 17 juin 2025. Le poteau offre un débit de 69 m^3/h sous 1 bar, néanmoins le bulletin ne permet pas d'identifier l'hydrant qui a été testé et son implantation.

L'inspection des installations classées considère qu'en l'état, ce bulletin n'est pas de nature à permettre de lever l'ANC n° 1 ;
- par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant indique avoir constaté que des dispositifs de déconnexion existent à l'entrée de l'usine APERAM. Il communique deux photos, la première nommée "clapet anti-retour APERAM eau potable" et la seconde "disconnecteur réseau eau APERAM".

L'inspection des installations classées considère que les éléments communiqués sont de nature à permettre de lever la NCM n°2, néanmoins leur conformité à la prescription réglementaire devra être vérifiée par l'organisme de contrôle périodique dans le cadre de sa visite complémentaire.

Note de l'inspection des installations classées :Le cadre réglementaire applicable à l'établissement au titre des rubriques 2560-2 et 2561 sous le régime "DC" étant fixé dans les deux cas par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'inspection des installations classées note la récurrence de plusieurs non-conformités émises au titre d'écarts réglementaires identiques, mais portant un numéro de non-conformité différent selon la rubrique concernée. La levée d'une non-conformité pour l'une des deux rubriques susvisées est donc applicable pour la seconde.

Constat d'écart :**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre d'actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique des installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs visant la levée des écarts notifiés par l'organisme de contrôle périodique. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Pour plus de clarté et de facilité de suivi dans le cadre des futurs échanges entre l'exploitant, le BUREAU VERITAS et l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant d'établir un document de suivi du traitement des non-conformités (par numéro de NCM ou d'ANC figurant dans le rapport du BUREAU VERITAS correspondant à la rubrique faisant l'objet du contrôle) sous la forme d'un tableau présentant les actions correctives et leur date de mise en oeuvre effective ou prévisionnelle.
Ces actions sont à formaliser et conserver dans le dossier "installations classées" de l'établissement, qui devra être constitué pour traiter l'écart notifié au titre de la Fiche de constats n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2564-1c

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des actions correctives au titre de la rubrique 2564-1c

Prescription contrôlée :

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport du BUREAU VERITAS émis le 4 août 2025 au titre des trois rubriques 2560-2, 2561, et 2564-1c qui fait apparaître plusieurs non-conformités sur les installations.

Pour les installations relevant de la rubrique 2564-1c, aucune non-conformité majeure (NCM) n'est relevée, en revanche 8 autres non-conformités (ANC) sont relevées :

- ANC n°1 : Pas de justification de la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement absence de dispositif d'obturation ;

- ANC n° 2 : Absence de signalétique ;

- ANC n° 3 : Pas de possibilité pour l'auditeur d'évaluer la facilité d'accès au dispositif d'obturation ;

- ANC n° 4 : Pas de justification d'une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs ;

- ANC n° 5 : Non-présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents à la date du contrôle ;

- ANC n° 6 : Non-présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents, et permettant de vérifier la conformité des stocks réels de produits dangereux présents le jour du contrôle avec l'état des stocks théorique ;

- ANC n° 7 : Non présentation d'un justificatif de la vérification périodique annuelle des poteaux incendie, datant de moins d'un an, et permettant de justifier des débits disponibles minimum requis de 60 m^3/h sur les poteaux incendie implantés à moins de 200 m des installations faisant l'objet du contrôle ;

- ANC n° 8 : Consignes de sécurité présentes et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, mais incomplètes selon les dispositions réglementaires établies par l'AMPG du 09/04/2019, et ne précisant notamment pas :

- l'obligation du "permis de travaux" dans les parties de l'installation comme présentant un risque inflammable ou ATEX ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'inspection des installations classées considère qu'au regard des éléments communiqués par l'exploitant au jour de rédaction du présent rapport, une seule des ANC listées ci-dessus est susceptible d'être levée.

La conclusion de l'analyse des livrables par l'inspection des installations classées est la suivante :

- ANC n°1 à n° 4 : Les éléments communiqués par l'exploitant par courriel du 1er octobre 2025 ne permettent pas d'apprécier le fonctionnement du dispositif, sa procédure de mise en œuvre, et plus largement son efficacité en situation accidentelle, qui pose question. En l'absence de précisions quant à la viabilité du dispositif en place, ces éléments ne sont donc pas de nature à permettre la levée des ANC n° 1 à n° 4.

- ANC n°5 : L'inventaire des produits dangereux stockés, communiqué par l'exploitant par courriel du 1er octobre 2025, est de nature à permettre de lever cette ANC.

- ANC n°6 : Suite à la communication de l'inventaire des produits dangereux stockés, la conformité physique des stocks avec cet inventaire sera vérifiée dans le cadre du contrôle périodique.

- ANC n°7 : Le bulletin de vérification du poteau incendie communiqué par l'exploitant par courriel du 1er octobre 2025 n'est pas de nature à permettre de lever cette ANC.

- **ANC n°8** : Aucun élément n'a été communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constat d'écart :**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre d'actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique des installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs visant la levée des écarts notifiés par l'organisme de contrôle périodique. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Pour plus de clarté et de facilité de suivi dans le cadre des futurs échanges entre l'exploitant, le BUREAU VERITAS et l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant d'établir un document de suivi du traitement des non-conformités (par numéro de NCM ou d'ANC figurant dans le rapport du BUREAU VERITAS correspondant à la rubrique faisant l'objet du contrôle) sous la forme d'un tableau présentant les actions correctives et leur date de mise en oeuvre effective ou prévisionnelle.

Ces actions sont à formaliser et conserver dans le dossier "installations classées" de l'établissement, qui devra être constitué pour traiter l'écart notifié au titre de la Fiche de constats n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mise en œuvre des actions correctives : rubrique 2564-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des actions correctives au titre de la rubrique 2564-2

Prescription contrôlée :

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport du BUREAU VERITAS émis le 27 avril 2020 au titre du contrôle périodique des installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2564-2, au regard des prescriptions applicables à l'établissement au titre de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Pour les installations relevant de cette rubrique, plusieurs non-conformités sont relevées :
- une non-conformité majeure (NCM) ;

- cinq autres non-conformités (ANC).

Comme indiqué dans la Fiche de constats n° 4 du présent rapport de l'inspection des installations classées, la non-conformité majeure (NCM) portant sur l'absence d'une détection automatique d'incendie a été levée, par la mise en place des dispositifs requis.
Sur les cinq autres non-conformités (ANC) relevées, quatre sont relatives à l'absence de justification d'un dispositif d'obturation sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement pluviales, la cinquième concerne la non-présentation d'un plan des stockages :
- ANC n°1 : Pas de justification de la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, absence de dispositif d'obturation ;
- ANC n° 2 : Absence de signalétique ;
- ANC n° 3 : Pas de possibilité pour l'auditeur d'évaluer la facilité d'accès au dispositif d'obturation ;
- ANC n° 4 : Pas de justification d'une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
- ANC n° 5 : Non-présentation d'un plan des stockages des produits dangereux, mentionnant de manière complète les produits stockés, leur lieu de stockage, et les quantités présentes dans l'installation, en cohérence avec l'état des stocks.

Dans le cadre des actions correctives engagées pour lever ces non-conformités, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 1er octobre 2025 :

Concernant la NCM :
- un plan d'implantation des dispositifs de détection d'incendie et d'hydrogène pour l'ensemble du site (locaux d'APERAM et de MECA MAGNETIC) ;
- le compte-rendu de la vérification complète du 6 mars 2025 par la société AVISS Services du système de sécurité incendie, qui présente des observations importantes : des batteries ne tenant plus la charge doivent être remplacées, il n'existe pas de détecteur à proximité de la centrale incendie, la sirène est peu audible dans le bâtiment. L'installation est jugée fonctionnelle mais vétuste, de nombreux détecteurs ne sont plus adaptés aux risques actuels.

Analyse de l'inspection des installations classées :
Les éléments communiqués sont de nature à confirmer la levée de la NCM concernant la détection automatique d'incendie, dans la mesure où des dispositifs couvrant les installations à risque ont été installés. Néanmoins, au regard du dernier compte-rendu de vérification fourni, des travaux correctifs sont à prévoir sur l'installation de détection dans son ensemble, au regard de la connectivité fonctionnelle entre les locaux de MECA MAGNETIC et d'APERAM.

Concernant les ANC n° 1 à n° 4 (mise en conformité sous la responsabilité d'APERAM) :
- copie d'un courriel du 30 septembre 2025 de la responsable HSE d'APERAM indiquant avoir demandé le chiffrage auprès d'un prestataire pour la mise en place de ballons obturateurs ;
- la photo d'un bouchon d'isolement manuel du réseau ;
- la photo de la signalisation du positionnement de ce bouchon, entreposé à l'extérieur des locaux.

Analyse de l'inspection des installations classées :
Les éléments communiqués par l'exploitant ne permettant pas d'apprécier le fonctionnement du dispositif, sa procédure de mise en oeuvre, et plus largement son efficacité en situation accidentelle, qui pose question. **En l'absence de précisions quant à la viabilité du dispositif en place, ces éléments ne sont donc pas de nature à permettre la levée des ANC n° 1 à n° 4.**

Concernant l'ANC n° 5:
- un inventaire des produits dangereux stockés, daté du 01/10/25 ;
- un plan d'implantation des produits dangereux stockés ;
- deux photos de l'affichage de ce plan dans les locaux ;

Analyse de l'inspection des installations classées :
Les éléments communiqués sont de nature à permettre de lever l'ANC n° 5.

Constat d'écart :**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre d'actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique des installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs visant la levée des écarts notifiés par l'organisme de contrôle périodique. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Pour plus de clarté et de facilité de suivi dans le cadre des futurs échanges entre l'exploitant, le BUREAU VERITAS et l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant d'établir un document de suivi du traitement des non-conformités (par numéro de NCM ou d'ANC figurant dans le rapport du BUREAU VERITAS correspondant à la rubrique faisant l'objet du contrôle) sous la forme d'un tableau présentant les actions correctives et leur date de mise en oeuvre effective ou prévisionnelle.
Ces actions sont à formaliser et conserver dans le dossier "installations classées" de l'établissement, qui devra être constitué pour traiter l'écart notifié au titre de la Fiche de constats n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois